

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 84.

---

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

---

**BILL.**

Acte pour amender l'Acte de la Quarantaine.

---

---

Reçu et lu, 1ère fois,

Seconde lecture,

---

---

[ 250 Copies. ]

Honble. Mr. . . .

---

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour amender l'Acte de la Quarantaine.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après mentionnée l'acte concernant la quarantaine : qu'il soit, etc.

Préambule.

5 Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que pour et nonobstant aucune chose contenue dans la dixième section, ou dans aucune autre partie de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trentecinquième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et*

15 *pour empêcher la communication d'icelles dans cette province, le passe-port et la décharge de la quarantaine pour les vaisseaux à l'égard desquels les réquisitions du dit acte auront été remplies, pourront être*

20 *accordés et signés par telle personne ou officier qui sera autorisé à cette fin et désigné, nommément ou par son nom d'office, dans tout instrument sous le seing et sceau du gouverneur de cette province, ou dans*

25 *tout ordre en conseil qui pourra être fait en vertu de l'autorité du dit acte, et d'après telle preuve devant telle personne ou officier que pourra requérir tel instrument ou ordre ; et tel passe-port et décharge ainsi*

30 *accordés et signés seront aussi valides et effectifs que s'ils avaient été accordés sous le seing et sceau du gouverneur, tel que mentionné dans le dit acte ; et si la preuve requise par tel instrument ou ordre est une*

35 *preuve sous serment ou affirmation solennelle, la personne ou l'officier devant qui elle devra être faite aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation solennelle, et tout faux exposé volontaire en*

40 *icelle sera un parjure.*

Citation de la 10e section de l'acte du B. C. 35 Geo. 3. c. 5, et amendement d'icelle quant au passe-port et à la décharge de quarantaine.